



Berne, le 2 juin 2017

---

# **Effets du remboursement du supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (art. 15b<sup>bis</sup> LEne)**

Rapport du Conseil fédéral  
en réponse au postulat 15.4085 de la CEATE-N  
du 3 novembre 2015

---



## Contenu

<b>1. Introduction.....</b>	<b>2</b>
1.1 Contexte .....	2
1.2 Procédure suivie pour répondre au postulat .....	2
1.3 Aperçu du contenu .....	2
<b>2. Effets .....</b>	<b>3</b>
2.1 Remboursement .....	3
2.2 Accroissement de l'efficacité énergétique .....	4
2.3 Remarques sur les données .....	6
<b>3. Perspectives .....</b>	<b>8</b>
3.1 Remboursement .....	8
3.2 Conventions d'objectifs .....	8
3.3 Publication future des données relatives au remboursement .....	8



# 1. Introduction

## 1.1 Contexte

Sur demande et conformément à certaines exigences, les entreprises à forte consommation d'électricité peuvent se faire rembourser, en partie ou en totalité, le supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension (supplément réseau) afin de promouvoir l'électricité issue des énergies renouvelables.

Le remboursement du supplément réseau est réglé aux art. 15<sup>bis</sup> et 15<sup>ter</sup> de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et aux art. 3/ à 3<sup>novies</sup> de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne, RS 730.01).

Le postulat 15.4085 déposé le 3 novembre 2015 par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) charge le Conseil fédéral de présenter dans un rapport les conséquences économiques de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15<sup>bis</sup> de la loi sur l'énergie (LEne). Il indiquera le nombre d'entreprises qui se voient rembourser le supplément perçu sur le réseau et l'ampleur du remboursement en question. Il charge par ailleurs le Conseil fédéral de spécifier quels gains d'efficacité les conventions d'objectifs conclues permettent d'atteindre concrètement.

Dans sa réponse du 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. Le Conseil national a suivi cette proposition le 2 mars 2016.

## 1.2 Procédure suivie pour répondre au postulat

Afin de répondre au postulat, on fait la synthèse des données relatives au remboursement du supplément réseau provenant des banques de données gérées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Pour ce qui est de l'accroissement de l'efficacité énergétique des consommateurs finaux ayant droit au remboursement, on a pris les données des conventions d'objectifs conclues pour le remboursement du supplément réseau. Les données se réfèrent à chaque fois à une date de référence définie. S'agissant des montants du remboursement, seules les données de l'année 2015 sont disponibles actuellement. Concernant les conventions d'objectifs conclues, les données de l'année 2016 sont déjà disponibles. En raison des longues procédures juridiques dans des cas exceptionnels, il convient cependant de préciser que les données présentées ci-après pourront encore légèrement changer lorsque toutes les demandes auront fait l'objet d'un examen définitif.

## 1.3 Aperçu du contenu

Une première partie présente la synthèse des données relatives aux montants du remboursement et au nombre de consommateurs finaux ayant droit au remboursement. Une deuxième partie informe sur les objectifs d'efficacité énergétique totale convenus avant de présenter des commentaires sur les données. Elle traite notamment de la courte période pour laquelle des données sont déjà disponibles. La dernière partie contient des perspectives et des prévisions sur l'évolution probable du remboursement du supplément réseau.



## 2. Effets

### 2.1 Remboursement

Les données relatives aux montants du remboursement et au nombre de consommateurs finaux qui obtiennent le remboursement figurent dans les tableaux 1a pour 2014 et 1b pour 2015. Les tableaux montrent l'état au jour de référence du 7 février 2017 qui résulte des décisions positives prononcées. Le supplément réseau remboursé au moyen de ces décisions avait été acquitté pendant l'exercice concerné. Le supplément réseau se montait à 0,6 ct./kWh en 2014 et à 1,1 ct./kWh en 2015. Pour cette raison, le total des montants du remboursement est plus élevé en 2015 qu'en 2014. Pour les consommateurs finaux dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le montant du remboursement se compose, prorata temporis, du supplément réseau des deux années civiles.

Remboursement 2014	Total des montants du remboursement	Pourcentage du montant	Nombre de CF	Pourcentage des CF
Remboursement à tous les consommateurs finaux	Fr. 21'056'528.15	100%	61	100%
Remboursement intégral	Fr. 17'882'301.80	85%	39	64%
Remboursement partiel	Fr. 3'174'226.35	15%	22	36%

Tableau 1a: remboursement aux consommateurs finaux (CF) pour les exercices clôturés en 2014 (état au 7 février 2017)

Remboursement 2015	Total des montants du remboursement	Pourcentage du montant	Nombre de CF	Pourcentage des CF
Remboursement à tous les consommateurs finaux	Fr. 45'402'451.70	100%	104	100%
Remboursement intégral	Fr. 38'980'043.35	86%	61	59%
Remboursement partiel	Fr. 6'422'408.35	14%	43	41%

Tableau 1b: remboursement aux consommateurs finaux pour les exercices clôturés en 2015 (état au 7 février 2017)

En raison des clarifications et procédures parfois longues, toutes les demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen définitif à la date de référence pour l'année 2015. Il restait encore en tout deux demandes en examen pour un montant total du remboursement escompté de 687'297.10 francs. Des recours sont par ailleurs pendants devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral. Quatre cas pour l'exercice 2014 et deux cas pour l'exercice 2015 font l'objet d'une procédure judiciaire. Selon



leur issue, le total des montants du remboursement et le nombre de consommateurs finaux changera encore le cas échéant.

Très peu de données sont actuellement disponibles pour les exercices clôturés en 2016. Les consommateurs finaux peuvent déposer les demandes seulement après l'approbation et la révision des comptes annuels. La demande doit être déposée au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, donc jusqu'au 30 juin 2017 pour les comptes annuels arrêtés à la fin 2016.

La Fondation Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) présente dans ses rapports annuels également des chiffres relatifs au remboursement du supplément réseau. Contrairement aux chiffres figurant dans le présent rapport, qui indique les montants du remboursement définitivement approuvés, les chiffres de la Fondation RPC comprennent les montants du remboursement à la fois définitifs et provisoires du versement mensuel.<sup>1</sup>

## 2.2 Accroissement de l'efficacité énergétique

Le 31 décembre 2016 a été retenu comme jour de référence pour la synthèse des indicateurs relatifs aux conventions d'objectifs. Le choix de ce jour de référence est pertinent dans la mesure où la convention d'objectifs doit être conclue au cours de l'exercice durant lequel le remboursement est demandé pour la première fois. Le nombre de conventions d'objectifs conclues à la fin 2016 donne donc déjà une indication sur le nombre de demandes auxquelles il faut s'attendre.

Les indicateurs relatifs à l'accroissement de l'efficacité énergétique sont synthétisés dans le tableau 2, puis brièvement commentés.

Nombre d'entreprises ayant conclu des conventions d'objectifs	174
Nombre de conventions d'objectifs conclues	175
Moyenne de l'objectif d'efficacité énergétique totale de toutes les conventions d'objectifs	106,2%
Médiane de l'objectif d'efficacité énergétique totale de toutes les conventions d'objectifs	105,1%
Moyenne calculée de l'objectif d'efficacité énergétique totale	103,7%
Consommation d'énergie pondérée durant l'année cible	23'590 GWh
Effet pondéré des mesures convenues durant l'année cible	881,9 GWh

Tableau 2: indicateurs relatifs aux conventions d'objectifs à la fin 2016 (état au 31 décembre 2016)

<sup>1</sup> Rapport annuel 2015, Fondation Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), Frick, 2016



Les conventions d'objectifs sont conclues pour une durée de 10 ans. Les indicateurs relatifs à l'efficacité énergétique et aux consommations d'énergie pondérées se réfèrent à l'année cible durant laquelle les conventions d'objectifs arrivent à échéance.

Les différentes consommations d'énergie finale pronostiquées et les divers effets des mesures pronostiqués sont pondérés avec des facteurs d'énergie primaire afin que les grandeurs puissent être comparées entre elles et mises en relation.<sup>2</sup> Avec les prévisions, la consommation d'énergie finale et l'effet des mesures sont extrapolés sur l'année cible des conventions d'objectifs. Par mesures, on entend des mesures d'amélioration énergétique qui accroissent l'efficacité énergétique ou qui réduisent les émissions de CO<sub>2</sub>. Vous trouverez de plus amples informations sur les conventions d'objectifs et sur le calcul des valeurs-cibles dans la *directive* relative aux conventions d'objectifs<sup>3</sup>.

### Nombre de conventions d'objectifs

A la fin 2016, 174 consommateurs finaux avaient conclu une ou plusieurs conventions d'objectifs qui leur donnent droit au remboursement du supplément réseau.

Le nombre de conventions d'objectifs conclues est nettement plus élevé que celui des demandeurs. Cette différence est due avant tout à la conclusion préventive d'une convention d'objectifs visant le remboursement du supplément réseau par certains consommateurs finaux qui s'attendent à y avoir droit les années suivantes.

Conformément à l'art. 3<sup>novies</sup> de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), l'OFEN charge des organisations privées entre autres de l'élaboration et de la mise en œuvre des conventions d'objectifs avec les consommateurs finaux. Aussi les conventions d'objectifs doivent-elles être élaborées et conclues avec l'aide de l'Agence Cleantech Suisse (act) ou de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC).<sup>4</sup> Le tableau 2 présente les données des conventions d'objectifs caractérisées en conséquence dans les systèmes des deux organisations en tant que conventions d'objectifs visant le remboursement du supplément réseau et qui ont été conclues.

Il convient de noter que les consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs visant le remboursement du supplément réseau peuvent aussi remplir la condition pour le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ou pour l'application du modèle pour les gros consommateurs des cantons. Pour les entreprises, les conventions d'objectifs sont donc utiles à plusieurs égards. Vous trouverez des informations détaillées sur les conventions d'objectifs, telles que leur effet, les buts d'utilisation et l'efficacité des coûts dans le rapport final «*Externe Evaluation der Zielvereinbarungen*».<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> En économie énergétique, on distingue l'énergie primaire, l'énergie secondaire, l'énergie finale et l'énergie utile. On entend par énergie primaire, l'énergie qui provient directement de la nature. L'énergie utile désigne quant à elle l'énergie qui est à la disposition de l'utilisateur, p. ex. sous forme de chaleur ambiante. Les énergies secondaire et finale correspondent à des étapes intermédiaires. Chaque étape de la transformation engendre des pertes dont l'étendue dépend du type de transformation. Pour que les quantités d'énergie fournies à l'utilisateur par les divers fournisseurs puissent être comparées, il convient de les convertir en énergie primaire à l'aide de facteurs d'énergie primaires ou d'autres facteurs de pondération analogues.

<sup>3</sup> Directive, Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, Office fédéral de l'énergie, Berne, 2014

<sup>4</sup> Directive d'exécution, Remboursement du supplément réseau, Office fédéral de l'énergie, Berne, 2015

<sup>5</sup> Externe Evaluation der Zielvereinbarungen, Umsetzung, Wirkung, Effizienz und Weiterentwicklung, Office fédéral de l'énergie, Berne, 2016 (disponible seulement en allemand)



## Accroissement convenu de l'efficacité énergétique

Avec les valeurs de chaque convention d'objectifs, on obtient un accroissement moyen de l'efficacité énergétique totale de toutes les conventions d'objectifs de 100 % à 106,2 %. L'accroissement convenu de l'efficacité énergétique de 6,2 % est plutôt modeste.<sup>6</sup>

La médiane de toutes les valeurs-cibles convenues est de 105,1 %.

Compte tenu de la somme de la consommation totale d'énergie pondérée pronostiquée et de la somme de l'effet des mesures pondéré pronostiqué de toutes les conventions d'objectifs, on obtient un accroissement de l'efficacité énergétique totale de 100 % à 103,7 % pendant la durée de 10 ans. Cette valeur représente l'accroissement effectivement convenu de l'efficacité énergétique totale visé par toutes les conventions d'objectifs.<sup>7</sup>

## Consommation totale d'énergie

Les 174 entreprises qui avaient conclu une convention d'objectifs à la fin 2016 ont une consommation d'énergie finale pondérée, corrigée des degrés-jours de chauffage, de l'ordre de 23'590 GWh dans l'année cible. Ce chiffre comprend l'électricité, les combustibles fossiles et biogènes ainsi que le chauffage à distance.

## Energie qui sera économisée avec les conventions d'objectifs

Des mesures d'efficacité énergétique à hauteur de 881,9 GWh ont été convenues avec les 174 entreprises d'ici à l'échéance des conventions d'objectifs. Il s'agit d'économie d'énergie primaire puisque les différents agents énergétiques, comme exposé plus haut, sont pondérés avec des facteurs d'énergie primaire de manière à ce que les économies puissent être comparées. L'économie d'énergie finale est par conséquent un peu moindre.

## 2.3 Remarques sur les données

En raison de la méthode utilisée pour les conventions d'objectifs visant l'amélioration de l'efficacité énergétique totale, il est possible que la consommation absolue d'énergie augmente malgré les économies réalisées. C'est le cas lorsque la hausse de la consommation d'énergie dépasse la somme des effets des mesures. L'économie d'énergie convenue dans les conventions d'objectifs est néanmoins réalisée dans chaque cas par rapport à un état sans convention d'objectifs et contribue ainsi à l'accroissement de l'efficacité énergétique totale. Il est également propre à ladite méthode qu'en cas de forte hausse de la consommation d'énergie, l'effet des mesures doit également augmenter, afin que l'objectif relatif convenu d'efficacité énergétique totale puisse être respecté.

---

<sup>6</sup> L'efficacité énergétique globale augmente avec l'impact des mesures d'amélioration énergétiques. Plus la valeur d'efficacité énergétique globale augmente, plus la convention d'objectifs est optimale.

<sup>7</sup> Pour déterminer la valeur cible de 103,7%, la consommation d'énergie globale pondérée et la somme de l'impact pondéré pronostiqués de toutes les conventions d'objectifs ont été calculés comme si tous les consommateurs finaux disposaient d'une seule convention d'objectifs.



L'art. 15b<sup>bis</sup>, al. 5, LEné prévoit que le montant total du remboursement doit être restitué lorsque l'objectif d'efficacité énergétique totale n'est pas atteint. Ce mécanisme de sanction sévère a pour conséquence que les objectifs sont fixés avec circonspection à un niveau plutôt bas. Comme le montre l'expérience, il faut par conséquent partir de l'hypothèse que la majorité des objectifs seront dépassés.

L'exigence qu'une convention d'objectifs doit être conclue pour obtenir le remboursement du supplément réseau a seulement été introduite au début de 2014 avec la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 12.400 (iv. pa. 12.400)<sup>8</sup>. Le suivi des conventions d'objectifs porte sur l'année civile. act et l'AEnEC collectent les données et réalisent l'assurance qualité jusqu'à la fin mai de l'année suivante, de sorte que le rapport ne doit être transmis conformément à l'art. 3n OEné également qu'à la fin mai de l'année suivante. C'est la raison pour laquelle seules des données relatives aux conventions d'objectifs conclues jusqu'au 31 décembre 2016 étaient disponibles à la clôture de la rédaction de la présente synthèse. Par contre, les données du monitoring pour l'année 2016 montrant l'évolution effective faisaient encore défaut. Comme les conventions d'objectifs doivent être conclues et mises en œuvre pour une durée de dix ans, la période de deux ans est trop courte pour présenter l'évolution effective de manière pertinente. Aussi n'est-il pas possible de dire dans quelle mesure les objectifs ont effectivement été dépassés. A ce jour, aucune convention d'objectifs n'a pas été respectée, puisque la trajectoire de l'objectif peut se situer en dessous de la trajectoire voulue pendant deux années consécutives, néanmoins au maximum cinq années pendant la durée de dix ans.

Selon l'art. 3m OEné, le consommateur final est actuellement obligé d'investir au moins 20 % du montant du remboursement dans des mesures supplémentaires. «Supplémentaires» signifie que ces mesures ont une période de retour sur investissement de quatre à huit ans pour les mesures concernant les processus et de huit à douze ans pour les mesures au niveau des infrastructures. Le délai pour investir ces fonds est de trois ans à partir du versement du remboursement ou de l'acceptation de la demande de remboursement. Ce qui veut dire que le délai court au plus tôt à partir de 2014, puisque des demandes pour l'année 2014 en cas d'exercice décalé ont été acceptées pour la première fois cette année-là. Les consommateurs finaux ont ainsi le temps de réaliser les investissements jusqu'en 2017. Seuls des investissements de faible importance ont été effectués jusqu'à présent. Dans des cas isolés, le délai a déjà été prolongé préventivement de deux ans comme le prévoit l'art. 3m OEné et ainsi porté à cinq ans. Voilà pourquoi on ne peut actuellement rien dire sur l'obligation d'investissement ni sur son effet.

---

<sup>8</sup> Initiative parlementaire 12.400, Libérer les investissements dans le renouvelable sans pénaliser les gros consommateurs, rapport du 8 janvier 2013 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national



## **3. Perspectives**

### **3.1 Remboursement**

Pour les exercices clôturés en 2016, le total escompté des montants du remboursement se situe dans une fourchette comprise entre quelque 54 millions de francs et 68 millions de francs au maximum.<sup>9</sup> Cette fourchette correspond ainsi bien à la prévision qui avait été faite en lien avec l'iv. pa. 12.400 (de 55 à 70 millions de francs par an). Il faut prendre en considération que le supplément réseau n'était que de 1,3 ct./kWh en 2016 avant d'être augmenté à 1,5 ct./kWh en 2017. Comme déjà exposé plus haut, la majorité des demandes pour tous les exercices clôturés en 2016 seront déposées durant le premier semestre 2017, au plus tard le 30. juin 2017. Par conséquent, des précisions sur les montants du remboursement pour l'année 2016 ne pourront être données que vers la fin 2017, lorsque l'examen de la majorité des demandes aura été achevé.

### **3.2 Conventions d'objectifs**

Le nombre de conventions d'objectifs et le nombre de consommateurs finaux ayant droit au remboursement continueront encore d'augmenter. Une des raisons de ces augmentations est qu'il n'était pas encore tout à fait clair à la fin 2016 comment il fallait calculer les indicateurs nécessaires, tels que la valeur ajoutée brute et ainsi l'intensité électrique, pour les organismes chargés de tâches de droit public. Cela signifie que des entreprises peuvent encore remettre une convention d'objectifs commençant début 2016, voire avant, s'il devait se révéler qu'elles pourraient avoir droit au remboursement du supplément réseau sur la base des méthodes de calcul applicables. En raison de la hausse du supplément réseau, il faut toutefois s'attendre en principe à une augmentation du nombre de conventions d'objectifs.

### **3.3 Publication future des données relatives au remboursement**

A l'avenir, les données seront actualisées et publiées chaque année sous la forme présentée ici. Il sera alors aussi possible de donner des informations pertinentes sur l'accroissement de l'efficacité énergétique effectivement atteint.

---

<sup>9</sup> Le total des montants du remboursement de quelque 54 millions de francs résulte d'une extrapolation du total des montants du remboursement en 2015 avec le supplément réseau plus élevé en 2016. Le total des montants du remboursement de 68 millions de francs au maximum résulte de la prise en compte de l'ensemble de l'électricité rapportée de toutes les conventions d'objectifs conclues visant le remboursement du supplément réseau à la fin 2016.